

ARRETE DU PRESIDENT

OBJET : Arrêté de délégation de signature - Directeur de la Logistique et des Moyens Généraux

Le PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT MONTCEAU-LES-MINES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9 qui précise que le président peut accorder, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, et au directeur général des services techniques ainsi qu'aux responsables de service,

Vu le même article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales relatif aux attributions exercées par le Président de la Communauté Urbaine,

Vu la délibération en date du 16 juillet 2020 portant élection de Monsieur David MARTI à la présidence de la Communauté Urbaine Creusot Montceau,

Considérant que les attributions du Président ont été complétées par la délibération du 2 octobre 2024 portant délégation de compétence du conseil communautaire au profit du Président de la Communauté Urbaine Creusot Montceau,

Vu l'arrêté du personnel portant recrutement de Monsieur Jocelyn RICHARD-PERROT sur l'emploi de directeur de la logistique et des moyens généraux à la CUCM,

Considérant que Monsieur Jocelyn RICHARD-PERROT exerce les fonctions de directeur de la logistique et des moyens généraux rattaché au Pôle ressources,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communautaire, il est nécessaire de prévoir des délégations de signature au bénéfice de Monsieur Jocelyn RICHARD-PERROT, exerçant les fonctions de directeur de la logistique et des moyens généraux au sein du pôle ressources de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines,

ARRETE

ARTICLE Premier :

L'arrêté de délégation n°25SGAAR0032 en date du 30 avril 2025 est abrogé.

ARTICLE DEUX :

Monsieur Jocelyn RICHARD-PERROT, directeur de la logistique et des moyens généraux de la Communauté Urbaine du Creusot Montceau, bénéficie d'une délégation de signature sous la surveillance et la responsabilité du Président de la Communauté Urbaine, Monsieur David MARTI, pour signer les actes suivants :

1. Dans le domaine de la commande publique, pour les marchés passés par la direction de la logistique et des moyens généraux, et ceci pour tout type de marchés et accords-cadres,

- Les ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre conformément aux dispositions propres à chaque marché public
- La décision de réception – Procès-verbal Opération préalable à la réception (EXE 4) ;
- La réception des travaux – proposition du Maître d'œuvre (EXE 5) ;
- Le procès-verbal de levée des réserves (EXE 8) ;
- La proposition du Maître d'œuvre relatif à la levée des réserves (EXE 9) ;
- Les décomptes généraux et définitifs (DGD) ;
- Les actes d'exécution relatifs à la maîtrise d'œuvre ;
- Les bons de commandes inférieurs à 10 000 € HT et tous documents associés.

2. Dans le domaine des Ressources Humaines

- L'octroi des congés annuels et des RTT aux agents de la direction ;
- Les autorisations exceptionnelles d'absence aux agents de la direction ;
- L'octroi des épargnes de CET aux agents de la direction.

3. A titre divers et uniquement pour ce qui relève de la direction concernée

- Les simples « transmis » à des administrations ou à des partenaires institutionnels ;
- Les simples demandes de matériels informatiques ;
- En matière de véhicules communautaires, les autorisations de remisage à domicile ;
- Les bordereaux d'archives.

4. En matière de prévention, pour les directions qui suivent des chantiers

- Plans de prévention pour les chantiers gérés par la direction ;
- Déclarations conjointes d'absence de plan de prévention ;
- Protocoles de sécurité (périmètre de la direction) ;
- Permis de feu.

5. Documents spécifiques

- Les courriers afférents à l'application des baux, quel que soit leur nature, consentis par la Communauté Urbaine (évolution des loyers, résiliation, états des lieux, etc.) ;
- Les courriers et les états relatifs aux charges locatives afférents aux baux, quel que soit leur nature, consentis par la Communauté Urbaine ;
- Les courriers en réponse suite à une demande d'occupation de salles ou de propriétés appartenant à la Communauté Urbaine.

ARTICLE TROIS : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jocelyn RICHARD-PERROT, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les mêmes documents, à Monsieur Pierre LITTNER, directeur général adjoint en charge du Pôle ressources.

ARTICLE QUATRE : Le présent arrêté prend effet, après sa signature, dès sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat. La présente délégation est consentie pour toute la durée du mandat et jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

Dans la limite de ce terme, elle subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

ARTICLE CINQ : A chaque fois que Monsieur Jocelyn RICHARD-PERROT sera amené à signer un document dans le cadre de la délégation consentie par l'article 2, sa signature sera précédée de la mention suivante :

« Par délégation du Président,
Le Directeur de la logistique et des moyens généraux,
Jocelyn RICHARD-PERROT »

A chaque fois que Monsieur Pierre LITTNER sera amené à signer un document dans le cadre de la délégation consentie par l'article 3, sa signature sera précédée de la mention suivante :

« Par délégation du Président,
Le directeur de la logistique et des moyens généraux étant absent ou empêché,
Le directeur général adjoint des services en charge du pôle ressources,
Pierre LITTNER »

ARTICLE SIX : Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'assas, 21000 DIJON, ou via l'application télérecours citoyen (www.Télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté Urbaine Creusot Montceau, Château de la Verrerie, BP 90069, 71206 Le CREUSOT, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ».

ARTICLE SEPT : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et adressé :

- à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire,
- à Monsieur le Trésorier principal comptable de la Communauté Urbaine,

Par ailleurs, cet arrêté sera publié selon les modalités suivantes :

- par insertion au registre des arrêtés de la Communauté.

Fait à Le Creusot, le 27 octobre 2025

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 29 octobre 2025
et publié, affiché ou notifié le 29 octobre 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI



LE PRESIDENT,

David MARTI



Jocelyn PERROT RICHARD

29/10/2025